

COM(2023) 435 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 août 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 août 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2023
(OR. en)

11506/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0259(NLE)**

**POLCOM 152
SERVICES 30
FDI 18
COLAC 84**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 435 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 435 final.

p.j.: COM(2023) 435 final



Bruxelles, le 5.7.2023
COM(2023) 435 final

2023/0259 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après l'«AIC»).

Conformément à la décision n° [XX] du Conseil¹, l'AIC a été signé le [XX XXX 2023], sous réserve de sa conclusion.

Les relations entre l'Union européenne (ci-après l'«UE») et la République du Chili (ci-après le «Chili») sont actuellement fondées sur l'accord d'association (ci-après l'«AA») entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Chili, d'autre part, signé le 18 novembre 2002 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2005 (avec application provisoire à compter du 1^{er} février 2003)².

De nombreux changements sont intervenus depuis l'entrée en vigueur de l'accord d'association. En 2006, la Commission européenne a adopté une stratégie intitulée «L'Europe dans le monde», modernisant les priorités de la politique commerciale de l'UE et visant à établir des accords commerciaux plus approfondis. L'UE a conclu des accords avec d'autres pays de la région (accord commercial avec la Colombie, l'Équateur et le Pérou, accord d'association avec l'Amérique centrale) et au-delà, notamment avec le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour et le Viêt Nam.

Le Chili a signé 26 ALE avec 64 pays, dont les États-Unis (2004), la Chine (2006) et le Japon (2007). Le Chili a également rejoint l'Alliance du Pacifique et le Partenariat transpacifique (désormais accord de partenariat transpacifique global et progressiste).

Ces accords et négociations vont bien au-delà de l'ambition et du champ d'application de l'accord d'association existant entre l'UE et le Chili dans la plupart des domaines. En conséquence, les deux parties ont manifesté leur intérêt quant à la modernisation de l'AA afin d'améliorer encore leurs liens commerciaux et de contribuer à l'approfondissement des relations politiques et économiques.

Lors d'une réunion en marge du sommet UE-CELAC qui s'est tenu à Santiago les 26 et 27 janvier 2013, les dirigeants de l'UE et du Chili sont convenus d'étudier les possibilités de moderniser l'AA, dix ans après son entrée en vigueur. En avril 2015, la 6^e session du conseil d'association UE-Chili a approuvé la mise sur pied du groupe de travail conjoint (ci-après le «groupe») sur la modernisation de l'AA. L'objectif de ce groupe était de procéder à une étude exploratoire en évaluant le niveau d'ambition relatif aux négociations sur les perspectives de modernisation de l'AA dans tous les domaines. Le groupe a créé deux sous-groupes, un pour les questions politiques et de coopération et l'autre pour les questions commerciales. Les sous-groupes ont conclu leurs travaux à l'occasion de la 14^e session du comité d'association UE-Chili, qui a eu lieu le 31 janvier 2017.

¹ [...]

² JO L 26 du 31.1.2003.

Le 13 novembre 2017, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations en vue d'un accord modernisé avec le Chili destiné à remplacer l'AA.

Les négociations avaient été officiellement lancées le 16 novembre 2017. Elles avaient été conduites en concertation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil. Le comité de la politique commerciale avait été consulté sur le volet commercial de l'accord.

L'UE et le Chili sont parvenus à la conclusion politique des négociations le 9 décembre 2022 à Bruxelles.

La modernisation de l'accord d'association UE-Chili s'articule autour de deux instruments juridiques:

1. un accord-cadre avancé, qui inclura a) le pilier «questions politiques et de coopération» et b) le pilier «commerce et investissements» (y compris les dispositions relatives à la protection des investissements); et
2. un accord intérimaire sur le commerce (AIC) couvrant la libéralisation des échanges et des investissements. L'AIC expirera lorsque l'accord-cadre avancé entrera en vigueur.

L'AIC a été proposé pour signature et conclusion en même temps que l'accord-cadre avancé. Pour entrer en vigueur, l'AIC devra être ratifié par les deux parties. Du côté de l'UE, cela nécessitera l'approbation du Parlement européen, suivie de l'adoption de la décision du Conseil relative à la conclusion. Une fois ratifié et entré en vigueur, l'AIC restera d'application jusqu'à la ratification complète et l'entrée en vigueur de l'accord-cadre avancé.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'AIC fournit un cadre juridique global modernisé pour les relations entre l'UE et le Chili en matière de commerce et d'investissements. Dès l'entrée en vigueur de l'AIC, la partie IV de l'AA, y compris toute décision ultérieure de ses organes institutionnels, cessera de produire ses effets et sera remplacée par l'AIC.

L'accord relatif au commerce du vin et l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées (ci-après les «accords sur les vins et spiritueux»), précédemment annexés à l'AA³, vont être intégrés dans l'AIC.

L'AIC est pleinement conforme à la stratégie «Le commerce pour tous» d'octobre 2015 en ce qu'il ancre la politique commerciale et d'investissement dans les normes et valeurs européennes et universelles aux côtés des intérêts économiques fondamentaux, en mettant davantage l'accent sur le développement durable, les droits de l'homme, la protection des consommateurs ainsi que le commerce responsable et équitable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'AIC est pleinement cohérent avec les politiques de l'Union et ne requiert pas que l'Union modifie sa réglementation ou ses normes dans un quelconque domaine réglementé, par exemple, les règles techniques et les normes de produits, la réglementation sanitaire ou phytosanitaire, la réglementation en matière de denrées alimentaires et de sécurité, les normes en matière d'hygiène et de sécurité, la réglementation relative aux OGM, à la protection de l'environnement ou à la protection des consommateurs.

³ Les accords ont été modifiés en 2005, 2006, 2009 et enfin en 2022 (JO C287/19 du 28 juillet 2022).

L'AIC comprend également un chapitre sur le commerce et le développement durable, qui lie l'accord aux objectifs généraux de l'UE en matière de développement durable et aux objectifs spécifiques dans les domaines du travail, de l'environnement et du changement climatique. Il aidera l'UE à atteindre les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du pacte vert en matière de transitions écologique et numérique inclusives, notamment en contribuant au déploiement de la stratégie «Global Gateway». En outre, une déclaration commune de l'Union européenne et de la République du Chili sur les dispositions relatives au commerce et au développement durable contenues dans l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après dénommée la «déclaration commune») est jointe à l'accord. La déclaration commune prévoit que dès l'entrée en vigueur de l'AIC, les parties entament une procédure formelle d'examen de ses aspects liés au commerce et au développement durable afin d'envisager l'intégration, le cas échéant, de dispositions supplémentaires qui pourraient être jugées pertinentes par l'une ou l'autre des parties à ce moment-là, notamment dans le contexte de l'évolution de leurs politiques nationales respectives et de leur pratique récente en matière de traités internationaux. Ces dispositions supplémentaires peuvent porter, en particulier, sur le renforcement du mécanisme d'application du chapitre sur le commerce et le développement durable, y compris la possibilité d'appliquer une phase de mise en conformité, et des contre-mesures adéquates en dernier ressort. Sans préjudice des résultats de l'examen, les parties étudieront également la possibilité d'inclure l'accord de Paris sur le changement climatique en tant qu'élément essentiel des accords.

En outre, l'AIC préserve pleinement les services publics et veille à ce que le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt public soit préservé par l'accord et en constitue un principe fondamental.

La coopération en matière de recherche et d'innovation est conforme à l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili, signé en septembre 2002 et entré en vigueur en janvier 2007.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément aux traités et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier son avis 2/15 sur l'ALE UE-Singapour du 16 mai 2017, tous les domaines couverts par l'AIC relèveraient de la compétence externe exclusive de l'UE et, plus particulièrement, du champ d'application de l'article 91, de l'article 100, paragraphe 2, et de l'article 207 du TFUE.

En conséquence, l'accord doit être conclu par l'Union européenne en vertu d'une décision du Conseil fondée sur l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, après approbation du Parlement européen.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'AIC, tel que présenté au Conseil, ne porte sur aucune matière ne relevant pas de la compétence externe exclusive de l'Union.

• Proportionnalité

Les accords commerciaux constituent le moyen approprié de régir l'accès aux marchés et les domaines connexes des relations économiques globales avec un pays qui ne fait pas partie de

l'UE. Il n'existe aucun autre moyen de rendre juridiquement contraignants de tels engagements et efforts de libéralisation.

Cette initiative poursuit directement les objectifs de l'Union en matière d'action extérieure et contribue à la priorité politique visant à rendre l'«Europe plus forte sur la scène internationale». Elle est conforme aux orientations de la stratégie globale de l'Union visant à engager le dialogue avec les autres pays et à revoir ses partenariats extérieurs de manière responsable, pour mettre en œuvre les priorités extérieures de l'UE. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de commerce et de développement.

Les négociations relatives à l'AIC avec le Chili ont été menées conformément aux directives de négociation établies par le Conseil. Le résultat des négociations ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs stratégiques énoncés dans les directives de négociation.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil de décisions relatives à la conclusion des accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Une «évaluation de l'impact économique du pilier commercial de l'accord d'association UE-Chili» a été commandée par la Commission et achevée en mars 2012. Une «étude ex ante relative à une possible modernisation de l'accord d'association UE-Chili», examinant les options de modernisation, a été commandée par la Commission et achevée en février 2017.

Ces évaluations ont montré que, si la couverture du pilier commercial existant était complète à l'époque, il était possible d'apporter de nouvelles améliorations aux règles et d'élargir encore l'accès au marché. Il a également été conclu qu'il était nécessaire d'adapter l'accord d'association à l'évolution du paysage commercial mondial.

En outre, une «évaluation de l'impact sur le développement durable à l'appui des négociations pour la modernisation du volet commercial de l'accord d'association avec le Chili» a été commandée par la Commission et achevée en mai 2019.

- **Consultation des parties intéressées**

Les contractants chargés des études externes réalisées ont organisé de nombreuses activités de consultation et d'information, qui ont notamment pris la forme: de sites web dédiés aux documents et activités liés aux études; d'enquêtes en ligne auprès des parties prenantes; et d'entretiens individuels.

Dans le cadre de l'analyse d'impact, la DG Commerce a consulté les parties intéressées — y compris les entreprises, les acteurs de la société civile, les ONG, les syndicats ainsi que les associations professionnelles, les chambres de commerce et d'autres milieux privés — sur la modernisation. Ces consultations des parties prenantes ont comporté différentes activités, dont une consultation publique en ligne ouverte.

Ces études externes, ainsi que les consultations menées dans le cadre de leur préparation, ont fourni à la Commission des contributions qui ont été d'une grande utilité dans les négociations de l'AIC.

Au cours des négociations, des réunions ont également été organisées pour informer les organisations de la société civile de l'état d'avancement des négociations et pour procéder à un échange de vues sur la modernisation.

Les négociations ont été menées en concertation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil en ce qui concerne les aspects politiques et de coopération de l'accord et en concertation avec le comité de la politique commerciale — en tant que comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE — en ce qui concerne les aspects commerciaux de l'accord. Le Parlement européen et le Comité économique et social européen ont eux aussi été régulièrement informés par l'intermédiaire de la commission du commerce international (INTA), et notamment de son groupe de suivi sur le Chili, et de la commission des affaires étrangères. Les textes reflétant l'avancement des négociations ont été diffusés tout au long du processus auprès des deux institutions.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'évaluation ex post de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange UE-Chili a été réalisée par le contractant externe ITAQA SARL.

L'étude ex ante relative à une possible modernisation de l'accord d'association UE-Chili a été réalisée par le contractant externe Ecorys-Case.

L'évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) à l'appui des négociations pour la modernisation du volet commercial de l'accord d'association avec le Chili a été réalisée par le contractant externe BKP Development Research & Consulting⁴.

- **Analyse d'impact**

La proposition a été étayée par une analyse d'impact publiée en mai 2017⁵, qui a reçu un avis favorable (SWD/2017/0173 final).

L'analyse d'impact a conclu qu'une négociation globale apporterait des avantages positifs tant à l'UE qu'au Chili, parmi lesquels une hausse du PIB, de la prospérité et des exportations, de l'emploi, des salaires (pour les travailleurs les moins qualifiés aussi bien que pour les plus qualifiés) et de la compétitivité, et une amélioration de la position de l'UE et du Chili par rapport aux autres concurrents mondiaux. L'ajout de dispositions relatives au développement durable aurait aussi une incidence positive sur la promotion et le respect des droits de l'homme ainsi que sur la mise en œuvre effective des normes fondamentales du travail fixées par l'Organisation internationale du travail (OIT).

En outre, l'évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) réalisée au cours de la négociation dresse un bilan complet des incidences économiques, sociales et environnementales potentielles d'une libéralisation accrue des échanges au titre de l'AIC dans l'UE et au Chili. L'EIDD analyse également les incidences potentielles de la modernisation sur les droits de l'homme ainsi que sur les secteurs manufacturier et agricole et sur le secteur des services.

⁴ https://policy.trade.ec.europa.eu/analysis-and-assessment/sustainability-impact-assessments_en#chile

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52017SC0173>

L'UE et le Chili sont parvenus à un accord ambitieux, se situant dans le droit fil des accords commerciaux les plus récents, tels que l'AECG et les accords avec le Japon et la Nouvelle-Zélande. L'accord créera de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement sur les deux marchés et soutiendra l'emploi dans l'UE.

L'AIC aura notamment pour effet de supprimer la plupart des droits de douane, d'étendre l'accès aux marchés publics, d'ouvrir le marché des services, d'offrir un environnement prévisible aux investisseurs et de contribuer à prévenir la copie illicite d'innovations ou de produits traditionnels de l'UE. L'AIC contient aussi toutes les garanties nécessaires pour que les bénéfices économiques ne soient pas obtenus au détriment des droits fondamentaux, des normes sociales, du droit des gouvernements de réglementer, de la protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité des consommateurs.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'AIC n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT. Toutefois, dans la mesure où il contient un cadre assurant une simplification des procédures en matière de commerce et d'investissement et une réduction des coûts liés aux exportations et aux investissements, il permettra d'accroître les possibilités de commerce et d'investissement pour les petites et moyennes entreprises. Parmi les avantages escomptés figurent une plus grande transparence, un allègement des règles techniques, des exigences en matière de conformité, des procédures douanières et des règles d'origine, une protection renforcée des droits de propriété intellectuelle et des indications géographiques, un meilleur accès aux procédures d'adjudication, ainsi qu'un chapitre spécial pour permettre aux PME de tirer le meilleur parti possible de l'accord.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'AIC aura une incidence négative limitée sur le budget de l'UE, sous la forme d'une élimination des droits de douane due au démantèlement tarifaire. Des effets positifs indirects sont attendus en matière d'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'AIC comprend des dispositions institutionnelles qui définissent la structure des organismes d'exécution chargés du suivi continu de sa mise en œuvre, de son fonctionnement et de son incidence.

Les dispositions institutionnelles de l'AIC définissent les fonctions et tâches spécifiques du Conseil du commerce et du comité «Commerce», qui surveilleront en permanence la mise en œuvre et l'application de l'AIC.

Le comité «Commerce» assistera le Conseil du commerce dans l'exercice de ses fonctions et supervisera les travaux de tous les sous-comités et autres organes établis au titre de l'AIC. Le comité «Commerce», composé de représentants de l'UE et du Chili chargés des questions liées au commerce, se réunira chaque année ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'AIC élargit la portée du cadre commercial bilatéral actuel et l'adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité du partenariat UE-Chili et au niveau d'ambition des accords commerciaux récemment conclus et des négociations menées par l'UE et le Chili.

L'AIC crée un cadre juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec le Chili, qui est à la fois cohérent, global et actualisé. Il favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

L'AIC comprend également un mécanisme de consultation de la société civile qui a été étendu à l'ensemble de l'accord pour permettre à la société civile des deux parties d'être entendue sur toutes les dispositions de l'accord.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, l'AIC s'articule autour des éléments suivants:

Améliorer l'accès au marché pour les exportations de produits agricoles et de la pêche, et améliorer les règles

Dans le cadre de l'accord d'association actuel, tous les produits industriels et une part considérable des produits agricoles et des produits de la pêche ont déjà été libéralisés. Avec la modernisation, le chapitre relatif au commerce des marchandises donne lieu à une libéralisation totale pour plus de 99 % de l'ensemble des lignes tarifaires.

Dans le même temps, l'AIC tient pleinement compte des sensibilités agricoles de l'UE. L'UE ne libéralisera pas complètement ses marchés pour des produits très sensibles, comme la volaille, le bœuf, le porc et l'huile d'olive. Ces produits importés du Chili n'auront qu'un accès limité et contrôlé au marché de l'UE grâce à des contingents tarifaires soigneusement calibrés qui tiennent compte des préoccupations des agriculteurs européens et des préférences des consommateurs.

En outre, le texte relatif au commerce des marchandises contient des règles supplémentaires et plus détaillées qui faciliteront les échanges entre l'UE et le Chili. Il s'agit notamment de dispositions relatives aux taxes et formalités, aux licences d'importation et d'exportation, à l'interdiction des droits à l'exportation et à la consolidation des tarifs pour lesquels l'élimination totale des droits n'est pas prévue (statu quo). Il contient également des dispositions de nouvelle génération sur la concurrence à l'exportation, le reconditionnement, les biens introduits après réparation, ainsi que des dispositions visant à faciliter l'admission temporaire de marchandises.

Simplifier les règles d'origine

Les règles d'origine ont été révisées et, dans certains cas, simplifiées afin de tenir compte des besoins de l'industrie, par exemple pour des produits industriels essentiels tels que les voitures ou les produits pharmaceutiques.

Moderniser et simplifier les procédures aux frontières

L'AIC contient un chapitre ambitieux sur les douanes et la facilitation des échanges, fondé sur les dispositions de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges et allant encore plus loin

dans certains domaines. L'UE et le Chili s'engagent à appliquer des procédures simplifiées, modernes et, dans la mesure du possible, automatisées pour la mainlevée efficace et rapide des marchandises, grâce à des exigences rationalisées en matière de données et de documents, au traitement préalable à l'arrivée des documents et informations douaniers, ainsi qu'à une gestion des risques efficace et non discriminatoire.

Assurer des conditions équitables pour le commerce et les entreprises

Afin de pouvoir faire face de manière efficiente et efficace aux pratiques commerciales déloyales, de meilleures disciplines ont été adoptées en ce qui concerne les instruments de défense commerciale. En outre, l'AIC contient des dispositions visant à protéger les industries nationales lorsque l'augmentation des importations d'un produit découlant de l'accord cause ou risque de causer un préjudice grave à cette industrie. L'AIC contient également un chapitre sur les subventions, qui contribue à l'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises de l'UE et les entreprises chiliennes grâce à une transparence accrue pour les subventions aux biens et aux services, des consultations si les subventions risquent d'avoir un effet négatif sur les échanges et des règles sur les subventions les plus préjudiciables (aides à la restructuration sans plan de restructuration et garanties illimitées).

L'AIC garantit aussi que les entreprises respectent les principes de base en matière de concurrence: pas d'abus de position dominante, pas d'accords entre entreprises restreignant la concurrence et contrôle des effets concurrentiels d'une concentration. Dans le même temps, l'AIC garantira des conditions de concurrence équitables entre les entreprises publiques et privées sur le marché. Les entreprises publiques, les entreprises bénéficiant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés doivent agir de manière non discriminatoire et en fonction de considérations commerciales lors de l'achat et de la vente de biens et de services sur le marché.

Garantir la durabilité

L'AIC contient un chapitre véritablement ambitieux sur le commerce et le développement durable, qui vise à renforcer l'intégration du développement durable dans les relations des parties en matière de commerce et d'investissements au moyen d'engagements juridiquement contraignants relatifs à la protection de l'environnement, au changement climatique et aux droits des travailleurs, de dispositions concernant la coopération et le dialogue, notamment avec la société civile, ainsi que de procédures de règlement des différends.

En outre, l'AIC est le premier accord commercial conclu par l'UE à inclure un chapitre consacré au commerce et à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce chapitre intègre une perspective de genre dans la promotion d'une croissance économique inclusive. Dans ce chapitre, l'UE et le Chili réaffirment leur engagement à mettre effectivement en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que d'autres accords multilatéraux portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes ou les droits des femmes. Dans une clause de non-régression, l'UE et le Chili s'engagent à ne pas affaiblir ou réduire les niveaux de protection accordés en vertu de leurs législations respectives visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et à ne pas renoncer ou déroger à ces lois, afin d'encourager le commerce ou les investissements.

Enfin, une déclaration commune de l'Union européenne et de la République du Chili sur les dispositions relatives au commerce et au développement durable est jointe à l'AIC, dans laquelle l'UE et le Chili ont exprimé leur intention commune d'entamer un examen du chapitre sur le commerce et le développement durable dès l'entrée en vigueur de l'AIC, afin d'envisager l'intégration, le cas échéant, de dispositions supplémentaires qui pourraient être

jugées pertinentes par l'une ou l'autre des parties à ce moment-là. Dans le cadre de cet examen, l'UE sera guidée par la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée «La force des partenariats commerciaux: ensemble pour une croissance économique verte et juste» [COM(2022) 409 final], notamment en ce qui concerne le renforcement du mécanisme d'exécution. Sans préjudice des résultats de l'examen, l'UE et le Chili étudieront également la possibilité d'inclure l'accord de Paris sur le changement climatique en tant qu'élément essentiel des accords.

Mettre l'accent sur les besoins des petites entreprises

L'AIC impose à l'UE et au Chili de créer un site web pour les petites et moyennes entreprises (PME), qui facilitera l'accès des PME à l'information et bénéficiera donc de toutes les dispositions de l'accord. Les points de contact dans l'UE et au Chili travailleront ensemble afin de prendre en considération les besoins spécifiques des PME et de déterminer les moyens pour ces dernières de tirer parti de nouveaux débouchés dans chaque marché.

Offrir des opportunités aux prestataires de services et prévoir des règles pour le commerce numérique

L'AIC contient des disciplines exhaustives couvrant l'accès au marché pour les services et les investissements dans tous les secteurs de l'économie, ainsi que des disciplines spécifiques couvrant le commerce numérique. Il vise à établir des conditions de concurrence équitables, notamment pour les prestataires de services de l'UE intervenant dans des secteurs tels que les télécommunications et les services financiers, ainsi que dans des domaines tels que les services de livraison et les services maritimes. L'AIC fournit également un cadre permettant aux parties de reconnaître mutuellement leurs qualifications dans des professions réglementées telles que les architectes, les comptables, les avocats et les ingénieurs. Dans le domaine du commerce numérique, l'accord établit des disciplines horizontales, y compris pour des domaines tels que le commerce en ligne de biens ou de services, qui sont indispensables au bon fonctionnement du commerce en ligne.

Encourager les investissements

L'AIC contient des dispositions libéralisant les investissements selon la même approche que les accords commerciaux les plus ambitieux conclus jusqu'à présent par l'UE. En particulier, toutes les disciplines de fond relevant du présent chapitre s'appliqueront de manière identique tant aux secteurs des services qu'aux secteurs autres que les services. Les investisseurs et leurs investissements pourront notamment bénéficier de l'engagement de prévoir un traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs nationaux ou de pays tiers, ainsi que des disciplines ambitieuses en matière d'obstacles non discriminatoires à l'accès au marché, sous la forme de restrictions quantitatives non discriminatoires telles que les monopoles et les droits exclusifs, les quotas et l'examen des besoins économiques.

Les exigences de performance, telles que les exigences visant à atteindre un certain niveau de contenu local ou à transférer des technologies, en tant que condition liée à l'établissement ou à l'exploitation de toute entreprise, seront interdites tout en tenant dûment compte des sensibilités des parties, ce qui renforcera les disciplines existantes dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

L'une des caractéristiques spécifiques du chapitre sur les investissements négocié avec le Chili est qu'il prévoit le traitement national des entreprises établies localement en ce qui concerne l'achat de biens et de services dans le cadre de marchés publics, engagement qui figure normalement dans le chapitre sur les marchés publics dans d'autres accords de l'UE.

Les engagements de libéralisation des parties font l'objet d'exclusions strictement définies (par exemple pour le secteur audiovisuel) et de réserves spécifiques qui limitent le degré d'ouverture respectif des parties ou définissent la marge d'action future souhaitée pour les secteurs considérés comme particulièrement sensibles. Les réserves sont prévues selon une approche fondée sur une «liste hybride», c'est-à-dire une «liste positive» pour les obligations en matière d'accès au marché (sur la base d'une liste de secteurs spécifiques qui sont engagés) et une «liste négative» (tous les secteurs ayant fait l'objet d'un engagement, à l'exception des réserves spécifiques pour certains secteurs) pour toutes les autres obligations de fond. Les engagements spécifiques des parties reflètent un niveau élevé de libéralisation, correspondant aux accords les plus ambitieux qu'elles ont conclus jusqu'à présent, notamment des engagements globaux en matière d'accès au marché pour les secteurs autres que les services.

Assurer l'accès aux marchés publics chiliens

L'AIC offre davantage de possibilités aux soumissionnaires d'accéder aux marchés publics. Le Chili a ouvert ses marchés publics aux entreprises de l'UE dans une plus large mesure que pour ses autres partenaires commerciaux. Les entreprises de l'UE pourront soumissionner pour fournir des biens et des services non seulement au niveau central, mais aussi au niveau sous-central. L'UE et le Chili s'engagent également à soumettre leurs procédures de passation de marchés publics à un ensemble moderne de règles, en appliquant des normes élevées en matière de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement.

Instituer une meilleure protection des innovations et des créations

L'AIC établit des conditions de concurrence équitables en veillant à ce que le Chili et l'UE suivent également une approche commune en matière de respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) et à ce que les deux parties prennent des mesures pour lutter contre la contrefaçon, le piratage et les pratiques non concurrentielles. Il garantit un niveau élevé de protection des DPI et leur application. Il comprend également la protection réciproque d'une liste sélectionnée d'indications géographiques (IG) de l'UE et du Chili. Dans le cas de l'UE, 216 IG de l'UE seront protégées. Cela s'ajoute aux accords existants sur les vins et spiritueux, qui protègent 1 745 IG pour les vins, 257 IG pour les spiritueux et cinq pour les vins aromatisés de l'UE au Chili. Ces listes d'IG ont également été mises à jour dans le cadre d'un processus parallèle.

Garantir un commerce sûr et durable des produits agroalimentaires

L'AIC comprend un chapitre consacré aux questions sanitaires et phytosanitaires (SPS), qui prévoit de nombreuses mesures spécifiques de facilitation des échanges. Cela devrait permettre des échanges commerciaux plus rapides, mais sûrs. L'UE et le Chili conservent leur droit de fixer le niveau de protection qu'ils jugent approprié.

En outre, l'AIC comprend un chapitre relatif au système alimentaire durable qui prévoit une coopération sur des aspects spécifiques des systèmes alimentaires durables, tels que la durabilité de la chaîne alimentaire et la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires, la lutte contre la fraude alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire, le bien-être animal, la lutte contre la résistance aux antimicrobiens et la réduction de l'utilisation et des risques des engrais et des pesticides chimiques, qui impliquent des risques inacceptables pour la santé ou l'environnement, comme le montrent les évaluations pertinentes. Parmi les activités de coopération visant à lutter contre la résistance aux antimicrobiens, l'UE et le Chili sont convenus de supprimer progressivement l'utilisation des antibiotiques en tant que facteurs de croissance.

Veiller à ce que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité soient non discriminatoires et ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce

Afin d'accroître la convergence réglementaire entre le Chili et l'UE sur la base de la normalisation internationale, les parties sont convenues d'une liste fermée d'organisations internationales de normalisation et ont réaffirmé leur engagement à fonder leurs règlements techniques et leurs procédures d'évaluation de la conformité sur les normes internationales pertinentes élaborées par ces organisations. L'AIC souligne l'importance des analyses d'impact dans l'élaboration des règlements techniques et des évaluations de la conformité. Il promeut une approche fondée sur les risques en matière d'évaluation de la conformité, notamment l'examen de la déclaration de conformité du fournisseur, et le recours à l'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité, y compris les mécanismes de l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) et de l'International Accreditation Forum (IAF). Outre les dispositions générales sur la coopération réglementaire qui permettront au Chili et à l'UE de coopérer sur de futures questions réglementaires d'intérêt mutuel, l'AIC établit également une coopération spécifique en matière de surveillance du marché et de sécurité des produits, qui prévoit l'échange d'informations sur des produits non conformes ou dangereux sur les marchés respectifs. Les parties sont également convenues d'une annexe sur les véhicules à moteur, qui facilitera l'homologation des nouveaux véhicules à moteur et l'acceptation des fiches de réception par type.

Assurer la transparence et mettre en place des bonnes pratiques réglementaires

L'AIC comprend un chapitre sur la transparence contenant des dispositions ambitieuses sur la publication, l'administration, l'examen et le recours à des mesures d'application générale liées aux questions commerciales, ainsi qu'un chapitre établissant un ensemble de bonnes pratiques réglementaires que l'UE et le Chili utiliseront lors de l'élaboration de la réglementation.

Prévoir des procédures modernes de règlement des différends

L'AIC comprend des dispositions sur le règlement des différends entre États établissant des procédures modernes efficaces et transparentes fondées sur une procédure régulière afin de prévenir et de résoudre tout différend entre le Chili et l'UE.

Structure institutionnelle

Enfin, la structure institutionnelle de l'AIC se compose d'un Conseil du commerce, d'un comité «Commerce» et d'un certain nombre de sous-comités. Le Conseil du commerce supervise la réalisation des objectifs de l'AIC et sa mise en œuvre. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il est assisté par le comité «Commerce», chargé de la mise en œuvre générale de l'AIC, notamment de la définition et de la supervision des dialogues sectoriels. Le Conseil du commerce et le comité «Commerce» peuvent créer des sous-comités et d'autres organes supplémentaires chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions et d'examiner des tâches ou des sujets spécifiques.

Les parties encouragent la participation de la société civile à la mise en œuvre de l'AIC, notamment par l'interaction avec le forum de la société civile visé à l'article 33.7, et avec leur groupe consultatif interne respectif, visé à l'article 33.6.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 novembre 2017, le Conseil a autorisé la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations en vue d'un accord modernisé avec le Chili destiné à remplacer l'accord d'association.
- (2) Le 9 décembre 2022, les négociations entre l'Union européenne et le Chili ont été menées à bien.
- (3) La modernisation de l'accord d'association UE-Chili prévoit deux instruments juridiques parallèles:
 - l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, qui comprend a) le pilier «questions politiques et de coopération» et b) le pilier «commerce et investissements» (y compris les dispositions relatives à la protection des investissements);
 - et l'accord intérimaire relatif au commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après dénommé l'«accord»), couvrant la libéralisation des échanges et des investissements, qui cessera de produire ses effets et sera remplacé par l'accord-cadre avancé dès l'entrée en vigueur de ce dernier.
- (4) Une déclaration commune de l'Union européenne et de la République du Chili sur les dispositions relatives au commerce et au développement durable contenues dans l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après dénommée la «déclaration commune») est jointe à l'accord.
- (5) Conformément à la décision n° [XX] du Conseil⁷, l'accord a été signé le [XX XXX 2023], sous réserve de sa conclusion ultérieure. L'Union européenne et la République du Chili ont également approuvé la déclaration commune le même jour.

⁶ JO C du , p. .

⁷ [Référence à insérer]

- (6) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'autoriser la Commission à approuver, au nom de l'Union, la position à prendre sur certaines modifications de l'accord qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée conformément à l'article 21.20 et à l'article 33.11, paragraphe 6, de l'accord, et par une instance créée par l'accord conformément à l'article 25.34 et au point a) x) de l'article 33.1, paragraphe 6, de l'accord.
- (7) Il convient d'approuver l'accord et la déclaration commune jointe à l'accord au nom de l'Union.
- (8) Conformément à son article 33.14, l'accord, au sein de l'Union, ne confère pas de droits ni n'impose d'obligations à des personnes, autres que les droits ou obligations résultant, entre les parties, du droit international public,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord et la déclaration commune sont approuvés au nom de l'Union. Le texte de l'accord et de la déclaration commune est joint à la présente décision.

Article 2

Aux fins de l'article 21.20 de l'accord, les modifications ou rectifications concernant l'annexe 21-A de l'accord sont approuvées par la Commission au nom de l'Union.

Article 3

Aux fins de l'article 25.34 et de l'article 33.1, paragraphe 6, point a) x), de l'accord, les modifications de l'annexe 25-C de l'accord sont approuvées par la Commission au nom de l'Union.

Article 4

Aux fins de l'article 33.11, paragraphe 6, de l'accord, les modifications des appendices de l'accord relatif au commerce du vin figurant à l'annexe V de l'accord d'association signé par les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, le 18 novembre 2002 (ci-après dénommé l'«accord d'association»), tels qu'intégrés dans l'accord, sont approuvées par la Commission au nom de l'Union.

Aux fins de l'article 33.11, paragraphe 6, de l'accord, les modifications des appendices de l'accord sur les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées figurant à l'annexe VI de l'accord d'association, tels qu'intégrés dans l'accord, sont approuvées par la Commission au nom de l'Union.

Article 5

La Commission est autorisée à désigner la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 33.10 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption⁸.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

⁸ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.